

Règlement d'Ordre Intérieur pour la gestion des occupations des salles communales. Approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2025

Chapitre 1er. Conditions générales pour l'occupation des salles communales.

Article 1.- :

Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Beauvechain. Sous peine d'annulation de la réservation, tout « preneur » doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour tout autre personne ou groupement.

Article 2.- :

Hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation des salles est réservée prioritairement aux associations membres du Centre Culturel de Beauvechain, aux associations locales sous le patronage de la Commune, et aux personnes privées domiciliées dans la Commune.

Article 3.- :

La salle du « Vert Galant » et la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté sont destinées exclusivement aux activités communales, paracommunales et aux associations membres du Centre Culturel de Beauvechain.

Article 4.- :

La salle du Conseil pourra être mise à disposition pour la tenue de cérémonies funéraires en dehors de tout cadre confessionnel.

Article 5.- :

Les exceptions sont du ressort du Collège communal.

Article 6.- :

Il sera fait des locaux un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. Le preneur veillera tout particulièrement au respect de la tranquillité du voisinage conformément au Règlement général de Police en vigueur portant sanction de comportements inciviques, consultable sur www.beauvechain.eu dans l'onglet Services communaux – Gardien de la Paix, ou disponible à l'Administration communale.

Article 7.- :

La Commune de Beauvechain ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur dans le local mis à disposition.

Article 8.- :

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la situation des lieux du local mis à disposition sans une autorisation préalable du Collège communal. Tout accrochage de quelconques objets aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tous autres équipements du local, susceptibles d'entraîner des dégâts de par leur fixation sont prohibés. Tout apport de matériel de jeu tels château gonflable, ballon, vélo, sable... est strictement interdit à l'intérieur du local.

Article 9.- :

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, le local attribué et la date de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement. Tout manquement ou toute modification de l'objet de la demande sans information et autorisation préalable du Collège communal, entraînera le paiement d'une pénalité fixée par le Collège communal et sans recours possible.

Article 10.- :

Pour chaque autorisation, il sera fait état d'une heure de début et d'une heure de fin d'occupation fixées dans la délibération du Collège communal qui sera transmise par courrier/mail.

Article 11.- :

§1. Le preneur s'engage à quitter les lieux pour 22h maximum.

§2. Seules les associations membres du Centre culturel de Beauvechain ont la possibilité de demander une dérogation au §1.

Article 12.- :

Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de l'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de mise à disposition.

Article 13.- :

La Commune de Beauvechain dégage toute responsabilité quant aux suites dommageables d'accident(s) survenant au preneur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 14.- :

§1. Dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la Commune de Beauvechain ; celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à leur charge.

Le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la Commune de Beauvechain et contre son assureur, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets pourront, le cas échéant, être assurés par les soins et aux frais du preneur.

§2. Il appartient au preneur de couvrir sa responsabilité locative.

Article 15.- :

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire. Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle.

En cas d'utilisation d'appareils électriques de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera seul responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Article 16.- :

Toutes marchandises stockées, tout matériel et tout mobilier étrangers au local mis à disposition et y installés par le preneur doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la mise à disposition à midi. Ces marchandises, matériel et mobilier restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration de ceux-ci pendant l'occupation des locaux et au-delà de la fin de la mise à disposition ne peut être en aucun cas imputée à la Commune de Beauvechain.

Article 17.- :

Les salles communales sont toutes équipées de tables et de chaises dont le nombre correspond à leur capacité maximale (voir descriptifs détaillés téléchargeables sur www.beauvechain.eu). Le matériel et le mobilier mis à la disposition du preneur sont strictement limités à ceux figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Leur surplus non utilisé pendant l'occupation du local doit obligatoirement y rester jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Article 18.- :

La mise en place et le rangement de la salle incombent exclusivement au preneur. En aucun cas le personnel communal ne sera sollicité.

Article 19.- :

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours, et ce, pendant toute la durée de l'occupation du local mis à disposition. Ces portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées et rester libres de toute entrave extérieure. Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations, ...).

Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le preneur veillera à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

Article 20.- :

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer que l'éclairage et le matériel servant à la cuisson sont totalement éteints, que les frigos restent branchés et que le chauffage soit réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local. Le preneur veillera à la fermeture de toutes les portes.

Article 21.- :

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière des droits d'auteur et de rémunération équitable. La Commune de Beauvechain dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 22.- :

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux.

Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 23.- :

Le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, toute réservation, et ce en cas d'urgence ou pour d'autres motifs (élections, réunion du Conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale, ...).

Article 24.- :

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du preneur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

Chapitre 2. Types d'occupations autorisées

Article 25.- :

Les fêtes privées sont interdites dans la salle des Fêtes (dîners, fêtes de famille, anniversaires, baptêmes, communions, ...).

Article 26.- :

Les fêtes privées pourront être autorisées dans la salle de Mille et dans les Maisons de village de Hamme-Mille, L'Ecluse, Nodebais et La Bruyère, à condition que le preneur s'engage à respecter strictement les horaires de location de 08h à 22h.

Article 27.- :

Les associations locales ou membres du Centre culturel de Beauvechain peuvent occuper les salles communales de façon régulière, dans le cadre de leurs activités.

Article 28.- :

Les demandes d'occupations régulières doivent être envoyées annuellement à la commune à l'aide du formulaire ad hoc. Les demandes d'occupations régulières ne seront pas reconduites tacitement.

Article 29.- :

Les associations occupant les salles communales de manière régulière sont soumises aux mêmes règles que les particuliers, reprises dans leur intégralité dans ce règlement, notamment en matière de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets.

Article 30.- :

Les associations peuvent occuper les salles communales pour organiser des événements ponctuels. Elles doivent dans ce cas en faire la demande via le formulaire ad hoc.

Chapitre 3. Caution

Article 31.- :

Pour toute occupation, quelle que soit la manifestation, une caution de 100 € est exigée.

La caution est payable en même temps que le montant de la location.

En cas d'activités régulières cette caution de 100 € est redevable une seule fois au début de la série d'activités. Elle est valable pendant toute la période sur laquelle s'étend la série d'activités et elle est gardée jusqu'après l'achèvement de la dernière session d'activités.

La caution sera libérée et restituée par virement bancaire après vérification des lieux réalisée par les services communaux.

Si les services communaux constatent un ou des manquement(s) aux dispositions du présent règlement, la caution sera retenue dans son intégralité.

Chapitre 4. Etat des lieux

Article 32.- :

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'occupation par un agent de l'administration.

Cet état des lieux sera transmis par mail avant et après l'occupation au preneur.

Tout preneur constatant des dégâts non inclus dans l'état des lieux avant l'occupation doit en faire part au responsable le jour même. Les dégâts non signalés et inclus dans l'état des lieux après occupation seront attribués au preneur.

Article 33.- :

Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de 50 €.

Tous dégâts ou dégradations occasionnés à la salle, au mobilier et au matériel seront réparés aux frais exclusifs du preneur.

L'Administration communale se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre du preneur s'il ne respecte pas ses obligations.

Article 34.- :

Les capacités et équipements sont repris dans les descriptifs détaillés des salles consultables sur www.beauvechain.eu.

Article 35.- :

Les associations qui occupent la Salle des Fêtes, la Maison de village de L'Ecluse, le Vert Galant ou la Maison de village de La Bruyère peuvent demander à utiliser de la vaisselle (assiettes et couverts). Cette demande doit être faite au même moment que la demande d'occupation, via le même formulaire. La vaisselle sera enlevée à l'administration lors de la remise de la clé et sera ramenée propre par le preneur à la remise de la clé à l'administration.

Article 36.- :

Il n'est pas possible de cuisiner dans les salles communales à l'exception de la salle des Fêtes de Hamme-Mille.

Chapitre 5. Nettoyage et remise en ordre

Article 37.- :

La remise en état du local occupé et des abords, ainsi que le rangement du matériel et du mobilier mis à disposition sont exécutés sous la responsabilité du preneur, selon les indications données par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune de Beauvechain sera facturé au preneur, sans recours possible.

Article 38.- :

La salle mise à disposition, ainsi que les abords, devront être remis en état par le preneur dès la fin de l'activité, et au plus tard pour le lendemain à midi.

Le preneur est tenu de ne laisser aucun détritrus traîner. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux.

Il est tenu de rassembler ces déchets, et

- soit acheter à la commune les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels vendus par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles vendus par rouleau de 10 au prix de 5,00 €. Ces sacs pourront être déposés à côté de votre conteneur privé (sans augmentation du coût pour la gestion de vos déchets privés).
- soit apporter vos propres sacs poubelles et les évacuer dans votre propre conteneur privé.

Tout sac non évacué fera l'objet d'une retenue sur la caution de 50 €.

Pour les occupations régulières, une pénalité de 50 € sera réclamée à chaque fois qu'il sera constaté que des déchets n'ont pas été évacués.

Le preneur s'engage à rendre la salle dans le même état qu'il l'a trouvée et à:

- laver le dessus des tables,
- ranger les tables et les chaises,
- balayer le sol,
- nettoyer le sol à l'eau et au savon,
- nettoyer les sanitaires,
- ramasser tous les détritrus qui joncheraient le sol y compris à l'extérieur de la salle.

Le matériel nécessaire pour le nettoyage seront amenés par le preneur.

Chapitre 6. Procédure de demande d'occupation

Article 39.- :

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune de Beauvechain sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires communaux en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.

Article 40.- :

Sous peine de nullité, toute demande d'occupation devra exclusivement être faite via le formulaire ad hoc dûment complété et signé disponible sur le site www.beauvechain.eu, à transmettre à l'Administration communale au moins un mois avant la date d'occupation par courrier électronique ou postal.

Service des salles communales

Place communale, 3 - 1320 Beauvechain

Mail : sallescommunales@beauvechain.be

Tél. : 010 86 83 11

Une fois la demande d'occupation accordée par le Collège communal, une confirmation écrite contenant les modalités de paiement et les conditions d'utilisation est envoyée au demandeur.

Article 41.- :

Le preneur peut poser une option pour la location d'une salle, par mail ou par téléphone. Sans confirmation dans les 15 jours, l'option sera automatiquement levée et la salle considérée comme libre.

Article 42.- :

Le Collège communal se réserve le droit de refuser deux occupations par des preneurs différents sur un même week-end, en fonction de la nature des manifestations et de l'organisation du service de nettoyage.

Article 43.- :

Les clés seront remises au demandeur à l'Administration communale la veille de l'occupation. Si l'occupation a lieu le week-end, les clés seront remises le vendredi matin de 9h à midi et au plus tard à la permanence du vendredi du service Population/Etat civil de 16h à 18h (si la permanence n'a pas lieu ou qu'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable qui précède). Une preuve de paiement pourra être réclamée s'il n'apparaît pas encore dans la comptabilité de la Commune que la redevance et/ou la caution ont bien été payées.

Les clés devront être remises le premier jour ouvrable qui suit l'occupation, à la Commune.

Toute reproduction des clés est strictement interdite.

Article 44.- :

Il n'est dérogé à la procédure décrite ci-dessus que lorsque le preneur organise une réception après des funérailles. Dans ce cas, le preneur pourra vérifier la disponibilité de la salle par téléphone ou par mail auprès du service Location de salles (010 86 83 11 – sallescommunales@beauvechain.be).

Si la salle est disponible, le preneur règlera le montant de la location ainsi que la caution par Bancontact à l'Administration avant le commencement de l'occupation. La demande sera régularisée par le Collège communal.

Chapitre 7. Dispositions réglementaires

Article 45.- :

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle et d'y utiliser des produits fumigènes.

Le preneur s'engage à respecter le Règlement général de Police, notamment en matière de nuisances sonores. Il s'engage à ne pas troubler la quiétude du voisinage et à ne pas faire de bruit après 22 heures. Le Règlement peut être consulté dans son entièreté sur le site de la Commune www.beauvechain.eu dans l'onglet services communaux - Gardien de la Paix.

Article 46.- :

Seule la diffusion d'un fond sonore (musique d'ambiance) est autorisée. Le bruit doit impérativement ne pas dépasser 90 dB.

Article 47.- :

L'occupant reconnaît que seule sa responsabilité sera engagée en cas d'infractions aux dispositions susvisées.

Article 48.- :

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires lorsque de la musique enregistrée (cd, radio, mp3...) est diffusée lors d'une activité accessible au public, à savoir que les ayants droit doivent être rémunérés : les auteurs-compositeurs via Unisono (plus d'information sur le site <https://www.unisono.be/fr>), les artistes et producteurs de musique via la Rémunération Equitable (plus d'informations sur le site www.requit.be).

Article 49.- :

Sur proposition motivée, le Collège communal peut déroger aux conditions générales et particulières du présent règlement.

Article 50.- :

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit communal. En cas de litige, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents.

Chapitre 8. Entrée en vigueur - Abrogation

Article 51.- :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.